

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Centre Scolaire a la tâche d'aider l'élève au développement de sa personne.

L'élève s'engage donc à collaborer à cet épanouissement dans un climat de respect, de compréhension vis-à-vis de tous et cela avec le soutien de ses parents dont l'école attend une participation active. L'élève est conscient que la vie communautaire nécessite des règles strictes.

C'est pourquoi

IL MARQUE SON ACCORD AU REGLEMENT SUIVANT

1. Journal de classe

Le journal de classe est un document capital exigible par l'inspection. Il atteste de la fréquentation régulière des cours. Par ailleurs, pour la validation des attestations et diplômes, l'élève est responsable de la conservation de tous ses cahiers et documents de travail et ce jusqu' à leur obtention. Le journal de classe doit être complété quotidiennement, **même pour les jours d'absence**, tenu avec le plus grand soin **(pas d'autocollant, de graffitis,...) et peut être vérifié à tout moment.**

Il doit être régulièrement signé par les parents. Les retards, communications, sorties autorisées et remarques disciplinaires qui y sont inscrits doivent être paraphés par les parents pour le lendemain.

Il est toujours en possession de l'élève même durant la session d'examens. L'oubli ou la perte de celui-ci entraînent des sanctions allant jusqu'au jour de renvoi.

2. Étude

L'élève s'engage à assister et à participer à tous les cours et à toutes les activités organisées tant sportives que pédagogiques. Il contribue à la réussite de son année scolaire par son travail, son dynamisme et son bon esprit. Chaque jour, l'élève reprend le matériel scolaire nécessaire à son travail à domicile. **Rien ne sera laissé en classe**, hors des casiers et/ou armoires et l'élève en reste toujours le responsable.

3. Trajets

L'élève emprunte le chemin le plus court. Il utilise les moyens de transports avec un comportement correct. En cas de déplacement durant les heures de cours, il suit le rang accompagné d'un professeur (sauf dérogation spéciale octroyée par l'école et signée par les parents).

4. Sécurité

Dès que l'élève arrive à proximité de l'école, il y entre rapidement. Les vélos et motos sont rentrés à la main et placés à l'endroit prévu dans l'école.

L'assurance scolaire couvre tout accident physique survenu à l'école ou sur le trajet direct de l'école à la maison et inversement ; seuls, les piétons, les cyclistes et les conducteurs de vélomoteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50cc sont couverts par cette assurance. En aucun cas les dégâts occasionnés aux vêtements, lunettes, bâtiments et vitres ne sont couverts. Les frais sont à charge du responsable

de l'incident ou de ses parents. Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais, auprès du secrétariat de l'école.

En cas d'incendie, l'élève se conforme aux directives affichées en classe.

Durant les récréations et temps de midi, aucune présence n'est tolérée dans les couloirs ou dans les classes. Les élèves se trouvent sur la cour et/ou, selon les moments, dans la salle d'étude. Les jeux de ballons sont autorisés moyennant prudence. Ceci n'enlève en rien la responsabilité de l'élève qui occasionne un bris de vitre(s) ou tout autre dommage.

5. Savoir-vivre

Il est exigé de la part de l'élève et de ses parents une loyauté envers l'éthique de l'établissement fondée sur la religion catholique, telle que définie par le projet éducatif et le projet d'établissement. Tout discours, toute tenue ou toute attitude manifestant de manière militante, l'adhésion à une autre religion que la religion catholique n'est pas compatible avec le caractère chrétien de l'établissement. Dans les relations entre les personnes, chacun a droit au respect : amabilité et politesse sont exigées. Afin d'être compris de tous, chacun s'exprime obligatoirement en Français (excepté au cours de langue moderne)

L'élève est tenu de tout faire pour que les cours puissent se dérouler dans l'ordre et le calme. À chaque sonnerie, le groupe classe attend son professeur pour rejoindre son local dans le calme. Lors des interours, l'élève ne peut quitter son local sans l'autorisation d'un professeur.

L'élève est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition ainsi que de contribuer à la propreté des classes, du réfectoire, des couloirs, des sanitaires, des cours de récréation et des abords de l'école. Toute déprédation entraîne une sanction sévère et les réparations sont effectuées aux frais du ou des coupables. Il est défendu de boire (sauf de l'eau), manger et chiquer, dans les rangs, en classe ainsi que dans les couloirs.

Il veille à sa tenue vestimentaire qui doit être décente, propre, et adaptée à l'environnement scolaire :

- une tenue décente exclut les décolletés accentués, les mini-jupes et les shorts, les blouses transparentes ;
- une tenue propre exclut les pantalons déchirés, troués ou effilochés ;
- une tenue adaptée à l'environnement scolaire exclut les tongs, les vestes et pantalons de training, les couvre-chefs c.à.d. casquette, foulard, tchador et enfin les piercings.

Ces consignes sont valables aussi pour les activités extérieures (visites, stages, ...)

Il est demandé aux parents des élèves de ne pas entrer dans l'école sans y avoir été invité par une convocation ou toute autre demande écrite et ce afin de ne pas perturber la sérénité indispensable à l'organisation des cours.

Le Centre Scolaire utilise la plateforme numérique Smartschool afin d'améliorer la communication entre les parents, les élèves et l'école. Cela implique une utilisation modérée du smartphone par les élèves au sein de l'école. Le Smartphone sera toléré aux trois moments de récréations uniquement.

6. Absences

En cas d'absence, nous demandons aux parents de prévenir l'école le jour même.

L'absence à une seule période de cours correspond à une demi-journée d'absence et doit dès lors être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants (Circulaire ministérielle du 19/04/95) :

- L'indisposition ou la maladie
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré
- Une convocation délivrée par une Autorité publique
- Un cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, apprécié par le chef d'établissement.

L'élève doit dès lors justifier toute absence par :

- Un certificat médical qui doit établir l'incapacité à être présent et non le rendez-vous médical,
- un des 10 billets du journal de classe dûment complété par les parents (au-delà de 2 jours d'absence consécutifs l'élève ne peut plus justifier son absence par des billets du journal de classe)
- un rendez-vous médical doit être justifié par un talon
- un faire-part de décès
- une convocation par une Autorité publique.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme **non justifiée**.

(Ex. : permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels).

Les absences injustifiées peuvent entraîner des sanctions disciplinaires et pédagogiques.

À partir du second degré, au-delà de 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève perd sa qualité d'élève « régulier ». Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Toute absence à un examen doit être justifiée par un certificat médical (remis le jour de son retour ou au plus tard le 4^e jour d'absence) sous peine d'être annulé.

Les rendez-vous médicaux et paramédicaux se font autant que possible en dehors des heures de cours.

Les justificatifs d'absence sont remis au secrétariat élèves le jour du retour d'absence et au plus tard le lendemain avant les cours sous peine de voir son absence injustifiée car remis « hors délai réglementaire ».

7. Retards

L'élève en retard se rend au « secrétariat élève » en y présentant son journal de classe à défaut, l'élève sera considéré en absence injustifiée.

L'élève patiente au studio et à 8h55 il rejoindra sa classe en y présentant son journal de classe au professeur. Si le retard excède 15 minutes l'élève ne peut intégrer sa classe qu'à l'heure suivante. Sur le site de Saint-Adrien, l'élève sera privé de sortie du midi à son 5^e retard. Les récalcitrants seront soumis à un contrat de ponctualité.

Le retard après l'heure de table est immédiatement sanctionné d'une retenue de 50 minutes

8. Sorties

Toute autorisation de sortie pendant le temps de midi doit faire l'objet d'un accord écrit des parents. Les élèves de 1^{ère} et 2^e années ne sont pas autorisés à sortir.

L'élève ne peut quitter l'école avant la fin des cours ou avant une retenue éventuelle sans l'autorisation écrite du secrétariat, de la Préfecture ou de la Sous-direction. (A défaut, l'élève sera considéré en absence injustifiée).

Lorsqu'une modification d'horaire s'impose, les élèves peuvent être autorisés à venir plus tard ou à quitter l'école plus tôt. Cette autorisation, signalée et parafée par l'éducateur dans le journal de classe, doit être signée par les parents. Seules la Direction, la Sous-Direction et la Préfecture sont habilitées à modifier l'horaire.

9. Sanctions

La hiérarchie des sanctions est la suivante :

- remarque verbale ou écrite
- travail supplémentaire
- retenue (relève de la Sous-Direction ou de la Préfecture)
- exclusion d'un cours. Dans ce cas, l'élève se présente d'abord à la Sous-direction ou à la Préfecture (ou à défaut au secrétariat élèves) avec son billet d'exclusion et son journal de classe. Il se rend ensuite au studio. **Un travail supplémentaire est exigé durant l'exclusion.**
- renvoi temporaire (relève de la Sous-Direction ou de la Préfecture) durant lequel les évaluations éventuellement prévues sont maintenues.
- renvoi définitif (relève de la Direction)

Toutes ces sanctions sont d'autant plus justifiées que l'école présente une structure basée sur la confiance et l'autonomie de l'élève.

L'article 25 du décret discriminations positives reprend différents actes pouvant justifier une procédure d'exclusion.

- *les coups et blessures envers un élève ou un professeur dans et hors de l'établissement et entraînant une incapacité de travail ;*
- *les coups et blessures envers un membre du PO, un membre des services d'inspection ou de vérification, un délégué de la Communauté française, une personne autorisée à pénétrer dans l'établissement dans et hors de l'établissement ;*
- *l'introduction ou la détention d'armes ;*
- *la manipulation, hors du cadre pédagogique, d'instruments pouvant causer des blessures ;*
- *l'introduction ou la détention, sans raison, d'instrument tranchant, contondant ou blessant ;*
- *l'introduction ou la détention de substances inflammables ;*
- *l'introduction ou la détention de stupéfiants (et notamment du cannabis) ;*
- *l'extorsion avec violences ou menaces de fonds, valeurs, objets ou promesses ; le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

Chacun de ces actes sera signalé au PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30/06/98 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du PMS entre autres dans la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent

pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er} en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de porter plainte.

10. Web

Le respect de la vie privée et des personnes ainsi que le droit à l'image imposent certaines règles. Il est défendu de :

- Porter publiquement atteinte à des personnes et à leur réputation notamment par l'intermédiaire de sites Internet, blogs, réseaux sociaux...
- Mettre dans le domaine public des images ou des photos sans l'autorisation de la personne concernée
- Porter atteinte à la réputation de l'école.

Tout élève contrevenant à ces principes éthiques est susceptible de poursuites judiciaires et de sanctions graves du Centre Scolaire.

11. Objets de valeur

Il est conseillé de n'apporter aucun objet de valeur à l'école. En cas de vol, l'école décline toute responsabilité.

12. Tabac/drogues

Il est strictement interdit de fumer dans et aux abords de l'école (art 3 du décret 5/5/06) L'alcool, les drogues, certains médicaments ou « substances stimulantes » nuisent à la santé. La consommation et/ou la détention de ces produits sont formellement interdites.

Elles seront sanctionnées avec la plus grande sévérité et entraîneront la convocation des parents et une sanction égale ou supérieure au point 5 de l'échelle de sanctions (voir plus haut).

Pour accord (signature de l'élève)

Pour accord (signature des parents)